



## PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

# [FIR]

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE



### Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet

**COVID 19 - Participation SDIS**

Nom du bénéficiaire

**SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS**

N° Convention

**202201790**

Années et montants  
de la convention

Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
2022	178 200,74 €

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Paraphe bénéficiaire :

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2021

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

Vu le projet régional de santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 publié le 2 juillet 2018 ;

Vu la délégation de signature en cours ;

## IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

**D'une part, l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Adresse** 2 place des Savoirs  
**Code postal - Commune** 21000 - DIJON  
**Représentée par** Monsieur Pierre PRIBILE, Le directeur général

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté** »,

Et d'autre part :

**Raison sociale** SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS  
**N° SIRET** 28390001700049  
**N° FINESS** de financement (le cas échéant)  
**Code APE** (Activité principale exercée) 8425Z - Services du feu et de secours  
**Statut juridique** 7372 - Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
**Adresse** ANCIENNE ROUTE DE BLETTERANS  
**Code postal - Commune** 39570 - MONTMOROT  
**Représentée par** Clément PERNOT Président du Conseil  
(représentant légal et qualité du signataire) d'Administration  
**Coordonnées complémentaires** 0384870818  
(téléphone – mail) contact@sdis39.fr

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

**Objectif général du projet :**

*Financement de la participation du SDIS 39 à la campagne de vaccination COVID 19*

**Contexte du projet :**

*L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale.*

*La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, des centres de vaccination contre la covid-19 sont à déployer sur l'ensemble du territoire, faisant intervenir différents acteurs et une mise en commun de leurs moyens matériels et/ou humains.*

*Aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur »*

*L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale.*

*La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, des centres de vaccination contre la covid-19 sont à déployer sur l'ensemble du territoire, faisant intervenir différents acteurs et une mise en commun de leurs moyens matériels et/ou humains.*

*Aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur »*

**Territoire(s) d'intervention :**

*Zone géographique ou territoire de réalisation du projet*

**Département(s) :**

Jura

**Déclinaisons opérationnelles du projet :**

*Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :*

**Action : Aide au fonctionnement des centres de vaccination**Montant **2021** : 0 €Montant **2022** : 178 200,74 €**Description détaillée de l'action** : Aide au fonctionnement des centres de vaccination du Jura pour 2021**L'action relève-t-elle de la politique de la ville ?**

Non

**Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :**

<b>Indicateurs de moyens</b> (nombre de réunions, nombre de participants...)	<b>Outils d'évaluation</b> (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	<b>Personne en charge de l'évaluation</b>	<b>Date à laquelle sera effectuée l'évaluation</b>
Nombre de centres de vaccination ouverts	Tableur des présences en heures	Jean Christophe BERGERET	31/03/2022

**Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :**

<b>Indicateurs de résultats</b> (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	<b>Outils d'évaluation</b> (questionnaire, focus groupe, etc.)	<b>Personne en charge de l'évaluation</b>	<b>Date à laquelle sera effectuée l'évaluation</b>
Nombre de personnes vaccinées dans le Jura	Tableau des projections Doctolib	Jean Christophe BERGERET	31/03/2022

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

## **ARTICLE 2 - PERIODE DE LA CONVENTION**

### **2.1 Période de réalisation du projet**

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2021 et le 31/03/2022. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

### **2.2 Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

### **2.3 Période de validité de la convention**

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7."

## **ARTICLE 3 – SUBVENTION**

### **3.1 Montant de la subvention**

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention non pérenne d'un montant de 178 200,74 €**.

Un montant de 178 200,74 € au titre de l'année 2022

### **3.2 Coût éligible du projet**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

### **3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus**

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

## ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

### 4.1 Echancier et imputation comptable

La subvention non pérenne d'un montant de 178 200,74 € sera versée en une fois, après notification de la décision attributive de financement.

### 4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 2 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

### 4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention est :

- Autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;
- N'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ Le bénéficiaire ultime est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention ;
- ✓ Le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour en déterminer le montant ;

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

### 5.1 Engagements liés aux missions :

- A respecter les engagements spécifiques associés aux missions dont il a la charge, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe 1 ;
- A veiller au respect des règles applicables en la matière et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, la Loi informatique et libertés ainsi que les dispositions prévues par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

Le bénéficiaire est libre d'exécuter ses missions par tout moyen.

### 5.2 Engagements administratifs

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- A informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - D'adresse ;
  - De coordonnées bancaires ;
  - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;

- De l'instance décisionnelle ;
- A soumettre à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- A informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- A se tenir à jour de ses cotisations sociales.

### 5.3 Engagements budgétaires

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- A utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- A signaler à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les autres soutiens financiers ;
- A fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- A fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- A ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- A reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

### 5.4 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

## ARTICLE 6 – PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les pièces suivantes :

- pour le versement de subvention, les états de frais résultant des missions réalisées (cf. annexe 3)
- des pièces justificatives pourront être demandées par l'ARS.

Ces documents devront être certifiés conformes cachetés et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté  
DCPT FIR – CRB AT  
2, place des savoirs  
CS 73535  
21035 DIJON Cedex

Ces documents devront en parallèle être envoyés sous format Excel par voie électronique à l'adresse suivante :

**ars-bfc-dcpt-at@ars.sante.fr**



**ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PROJET**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.
- Prévenir l'ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau ;
- Ne pas introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération.

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modifications du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 2 à 4

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

**ARTICLE 8 –SUSPENSION DU PROJET LIÉE À UN CAS DE FORCE MAJEURE**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

**ARTICLE 9 –RÉSILIATION DE LA CONVENTION****9.1 A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 [*Clauses de reversement de la subvention*].

**9.2 A l'initiative de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté**

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 9.3 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

## ARTICLE 10 – CLAUSES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 9 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté après contrôle de service fait

## ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES**

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Dijon, le 28/03/2022

Le bénéficiaire,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Bourgogne Franche-Comté et par  
délégation,

Clément PERNOT  
Président du Conseil d'Administration

Didier JACOTOT  
Directeur du Cabinet du Pilotage et des Territoires

**Cachet de la structure**

## ANNEXE 1: REPARTITION DES MISSIONS PAR BENEFICIAIRE

	Missions	Détail des missions	Engagements spécifiques du bénéficiaire	Bénéficiaire n°1	Bénéficiaire n°2
1/ Mission de coordination	Coordination entre les toutes les parties attenantes au centre				
2/Mission logistique	Mise à disposition de locaux	locaux devant disposer de :vestiaires, toilettes, point d'eau, zone de pause/restauration nettoyage des locaux			
	Équipement des locaux	fournitures de: cloisons, mobilier, téléphone, internet, ordinateurs, imprimantes, fournitures administratives diverses...			
	Sécurité des locaux				
	Signalétique du centre	fourniture et mise en place des affiches, barrières, fléchage au sol...			
	Gestion des vaccins	sécurisation des conditions de stockage et des accès aux vaccins, gestion du stock (suivi des doses...)			
	Gestion des consommables nécessaires à la vaccination	approvisionnement (alcool, sparadrap, coton, seringues, contenant DASRI...) gestion des déchets			
	Gestion logistique des agents du centre	fourniture des EPI, de repas sur place...			
	Accueil des personnes	enregistrement administratif des personnes, gestion du questionnaire, gestion de la file d'attente et l'orientation des patients	fournir des moyens dédiés suffisants vérifier le respect des priorisations		
	Gestion administrative post vaccination	certificat de vaccination, prise de rendez-vous 2ème injection saisie Vaccin-COVID	fournir des moyens dédiés suffisants		
	Gestion de la prise de rendez-vous	gestion de la plateforme téléphonique			
3/Mission médicale/ paramédicale	Entretien médical				
	Vaccination				
	Surveillance post vaccination				
	Poste de secours				
	Gestion des données		respecter les modalités de reporting de l'ARS BFC veiller à ne pas transmettre des données à caractère personnel veiller au respect des règles applicables en la matière et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, la Loi informatique et libertés ainsi que les dispositions prévues par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.		

## ANNEXE 2

### 202201790 - COVID 19 - Participation SDIS

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE  
LONS LE SAUNIER

2 RUE TURGOT  
39007 LONS LE SAUNIER CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00486 D3920000000 67  
IBAN : FR10 3000 1004 86D3 9200 0000 067  
BIC : BDFEFRPPCCT

## ANNEXE 3

## ETAT DE FRAIS

STRUCTURE : LIEU : PERIODE : 

	NOMBRE DE JOURS	MONTANT	COMMENTAIRE / DETAIL DES DEPENSES
SALAIRE PERSONNEL ADMINISTRATIF			
SALAIRE COORDINATEUR			
SALAIRE AUTRES (à préciser)			
FLUIDES (gaz, électricité, eau...)			
FRAIS DE TELECOMMUNICATION			
ACHATS FOURNITURES (consommables de bureau, consommables vaccination...)			
ACHATS EPI ET PRODUITS DE DESINFECTION			
AUTRES DEPENSES (à préciser)			
<b>TOTAL SUR LA PERIODE</b>		<b>0,00 €</b>	

## SIGNATURE

Je certifie l'exactitude des informations fournies dans cet état de frais.

À :

Le :

Nom et qualité du signataire :

Signature et cachet